

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/36
16 février 2010

(10-0890)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 12 février 2010, adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis ont reçu la demande présentée par l'Union européenne dans le différend *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping – ("Réduction à zéro")* (WT/DS294) dans le document intitulé "Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends" (WT/DS294/35). Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), les États-Unis i) contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'obligations proposée par l'Union européenne dans le document WT/DS294/35, et ii) allèguent que la proposition formulée par l'Union européenne dans le document WT/DS294/35 ne suit pas les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 de l'article 22 du Mémorandum d'accord.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord¹, la question sera soumise à arbitrage.

¹ Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis", "la question sera soumise à arbitrage".